

# Statuts de la troupe « Coup d'chœur »

## Constitution et buts de l'association

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé une association dénommée « COUP D'CHŒUR », dont le siège social est chez Mme Sylvie ADAM, 38 rue de Lattre de Tassigny 67300 SCHILTIGHEIM. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim et régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924.

Article 2 : Objet

Les buts de l'Association sont les suivants :

- a) se réunir chanter et mettre en scène la chanson francophone d'aujourd'hui,
- b) développer les liens de camaraderie,
- c) organiser des spectacles ou des manifestations culturelles.

D'une façon expresse, les membres s'interdisent, au sein de l'Association, toute activité ou discussion politique, syndicale ou religieuse.

## Composition

Article 3 : L'association est composée de tous les membres qui y adhèrent et y sont régulièrement admis. L'Association comporte 3 catégories de membres :

- les membres actifs,
- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs.

Seul les membres actifs participent à l'administration de l'Association. Peut être admise comme membre actif, toute personne prenant activement part aux buts de l'Association. Il existe 2 types de membres actifs :

- les membres actifs cotisants,
- les membres actifs non cotisants (membres apportant un service particulier).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnalités ayant rendu des services importants à l'Association.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, ne peuvent participer à l'administration de l'Association et n'ont pas le droit de vote dans les Assemblées.

Le titre de membre bienfaiteur peut être accordé par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale n'entrant pas dans les catégories précédentes, mais s'intéressant au développement de l'Association. Les membres bienfaiteurs sont admis aux réunions du Conseil d'Administration mais, en aucun cas, ils n'ont le droit de vote.

Article 4 : La cotisation payée par les membres actifs cotisants est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : La demande d'admission au sein de l'Association est présentée individuellement ou par la voie du parrainage au Président qui la soumet pour approbation au conseil d'administration en exercice, lequel l'examinera au cours de sa réunion la plus proche.

Article 6 : Tout membre actif renonce à exercer son droit à l'image dans le cadre des activités de l'association..

Article 7 : La qualité de membre de l'Association se perd :

a) par démission,

b) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice à l'Association, toutefois, s'il s'agit d'un membre du Conseil d'Administration l'exclusion ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale. Dans tous les cas, le membre intéressé pourra être invité à fournir des explications.

### **Administration et fonctionnement**

Article 8 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 7 membres au moins et 11 membres au maximum élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par 1/3 tous les ans. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Ont droit de vote les membres présents ou représentés par un bon pour pouvoir.

Article 9 : Le Conseil d'Administration désigne en son sein et pour un an, un bureau composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint.

Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et sont inscrits sans blancs niatures sur un registre tenu à cet effet. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 : L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres actifs. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Cette convocation est adressée par simple courrier à chaque membre quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Le secrétaire établira un procès-verbal de toutes les décisions de l'Assemblée Générale. Ledit procès verbal sera signé par le président et le secrétaire et inscrit, sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a la charge :

- a) d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- b) de voter le budget de l'exercice suivant,
- c) de délibérer sur les questions à l'ordre du jour,
- d) de renouveler le mandat des membres du Conseil d'Administration,
- e) d'approuver le rapport moral,
- f) de nommer éventuellement une commission de contrôle des comptes de deux membres en dehors du Conseil d'Administration,
- g) divers

Seule l'élection des membres du Conseil d'Administration se fera au bulletin secret.

Articles 12 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président ou à défaut, à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 13 : Les ressources de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités et dons,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 14 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

### **Modification des statuts et dissolution**

Article 15 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs. L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, ne peut

délibérer valablement que si elle se compose de la moitié au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 16 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins les 2/3 des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 17 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires au sein de l'Association chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 18 : Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance compétent les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

Article 19 : Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale

Fait à Schiltigheim, le 10 mai 2011

Le président,  
Joanny MALBLANC

Le secrétaire,  
Daniel PEROCHEAU